



## ASSOCIATION DES AVOCATS ET PRATICIENS DES PROCÉDURES ET DE L'EXÉCUTION

---

Lettre d'information n° 16 - Janvier 2023

---

---

### ÉDITORIAL

---



#### Bonne Année !

C'est traditionnel en cette période ; on dit rarement le contraire... la crainte de l'effet boomerang, on ne sait jamais ; et cela permet de motiver et grouper les bonnes intentions.

Comme tout bon Président (prétentieux, va !), il est néanmoins de bon aloi que je soutienne mes troupes ; cela va habituellement de... « l'année qui s'achève a été difficile pour tous »... à « que 2023 soit une année pas comme les autres », ou encore « que 2023 soit une année d'espérance », pour terminer par un vibrant « Vive l'AAPPE ! ».

Et en effet après une année qui s'est terminée avec un magnifique colloque « universitaire », les sujets de préoccupations, et d'espoirs, ne manquent pas : de nouveaux horizons pour

nos interventions en publicité foncière, l'accès aux services de ladite, la prospective toujours et des projets encore lointains avec les audiences en visio, voire les enchères, la réforme de la saisie pour la moderniser tout en restant sous le contrôle du juge seul garant de tous les Droits et des équilibres à respecter ; le droit de propriété immobilière, acquit de la Révolution française est un trésor à protéger.

C'est en travaillant que nous porterons ensemble un beau cru 2023 pour approcher de notre maturité immobilière et que nous ferons ensemble une belle trentenaire.

Alors, Bonne Année, donc !

Bien à tous

**Jean-Michel HOCQUARD**

**Président de l'AAPPE**

---

## A VOS AGENDAS

---



## CONSEILS D'ADMINISTRATION

- Vendredi 31 mars 2023 à Paris, à la Maison du barreau.
  - Vendredi 16 juin 2023 (La Rochelle), CA le vendredi après-midi et le samedi matin.
  - Jeudi 8 et vendredi 9 mai 2024 à Barcelone.
-

## ATELIERS D'ÉCHANGES

3ème mardi du mois de 18 h à 19 h, sauf durant l'été

Proposés gratuitement aux adhérents de l'AAPPE à jour de leur cotisation, ils sont ouverts aux non-adhérents, moyennant une participation aux frais de 20 € (1ère inscription offerte !)

**21 février 2023** : Vincent EGEA, professeur agrégé de Droit à l'université de Aix-Marseille, Directeur du Laboratoire de Droit Privé et de sciences criminelles, interviendra sur "Le contrôle de proportionnalité".

**21 mars 2023** : Jean-Michel HOCQUARD, avocat au barreau de Paris et Président de l'AAPPE, et Aude ALEXANDRE LE ROUX, avocat au barreau de Versailles et administratrice de l'AAPPE, interviendront sur "La préparation de l'enchère et la visite".

---

## COLLOQUE ANNUEL

**15 décembre 2023** : Colloque à la Maison du barreau de Paris sur le thème "Les exceptions de procédure".

---

**RETENEZ LA DATE !!!**

C'est en 1994 que l'AAPPE a vu le jour, lors d'une assemblée constituante à Cannes, au Martinez, au cours du mois de mai.

L'AAPPE fêtera en conséquence ses 30 ans d'existence en 2024, et le conseil réfléchit dès à présent à l'organisation d'un événement pour célébrer dignement cet anniversaire.

La date du **4 OCTOBRE 2024** a d'ores et déjà été retenue, et la ville de Cannes s'est bien sûr imposée dans tous les esprits.

---

## RETOUR SUR LE COLLOQUE DU 25 NOVEMBRE 2022

---

### Franchir les obstacles à l'exécution

Un grand succès pour ce colloque, qui a rassemblé près de 200 participants.



Merci à l'Université Aix Marseille pour son accueil dans ses prestigieux locaux. Le partenariat et les échanges avec la faculté ont été riches en enseignement et en partage de connaissances. Un grand merci à Vincent Egéa, Professeur agrégé de droit à l'Université d'Aix-Marseille, Directeur du Laboratoire de Droit privé et de Sciences criminelles, pour son accueil et son suivi.

Les PowerPoint présentés à cette occasion sont disponibles ici :

[Les obstacles nés de l'immeuble](#)

[Les obstacles nés des procédures collectives](#)

[Les obstacles conventionnels](#)

[Les obstacles nés du débiteur](#)

---

## UN PEU DE DROIT...

---

Le [décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023](#), pris pour l'application de règlements européens

en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille, a été publié au Journal officiel du 25 janvier 2023.

Les divorces par consentement mutuel pourront enfin circuler dans l'Union européenne et les procédures de divorce ne seront plus paralysées par un demandeur refusant de conclure.

---

## CONTRAT CONCLU AVEC UNE SOCIETE EN FORMATION : ATTENTION AU FORMALISME !

---



PRIMO Avocats commente l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 10 février 2021 (Cass. com. 10 février 2021, n° 19-10.006) au sujet d'un contrat conclu par une société en cours de formation.

Le principe qui gouverne en droit des sociétés est qu'une société n'acquiert la personnalité juridique qu'à compter du jour où elle est immatriculée (article 1842 du Code civil).

Toutefois, et pour les besoins du démarrage de son activité, une société a généralement besoin de conclure des actes préparatoires avant son immatriculation (bail commercial, ouverture d'un compte bancaire, acquisition d'un fonds de commerce...).

C'est pourquoi, et par exception, les articles 1843 du Code civil (pour les sociétés civiles) et L. 210-6 du Code de commerce (pour les sociétés commerciales) prévoient qu'une société qui n'est pas encore immatriculée peut accomplir des actes pendant sa phase de formation, sous réserve que ces actes soient accomplis non pas par la société elle-même, mais par une personne dotée de la personnalité juridique qui agit au nom et pour le compte de la société en formation. En pratique, ce sont les futurs dirigeants ou les associés fondateurs qui vont endosser ce rôle et nouer les premières relations contractuelles de la société.

Ces personnes qui agissent au nom et pour le compte de la société en formation avant qu'elle n'acquière la personnalité juridique seront tenues responsables des actes ainsi accomplis, sauf reprise postérieure par la société.

Cette reprise peut se faire selon 3 modalités :

1. Pour les actes conclus avant la signature des statuts : Par l'annexion aux statuts d'un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec indication, pour chacun des actes, des obligations qui en résultent.

2. Pour les actes conclus entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société : Par la conclusion d'un mandat donné par les associés à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé, et déterminant, dans leur nature ainsi que dans leurs modalités, les engagements à prendre.

3. Après l'immatriculation : Par une décision de ratification prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité ("la reprise balai").

Alors que se passe-t-il lorsqu'une société, bien que non encore immatriculée, est elle-même la signataire d'un contrat, sans précision de l'intervention d'un tiers agissant en son nom et pour son compte ?

Dans un arrêt publié en date du 10 février 2021 (Cass. com. 10 février 2021, n° 19-10.006), la Cour de cassation rappelle la solution constante en pareil cas : l'absence de référence expresse à l'intervention au nom et pour le compte d'une société en cours de formation emporte la nullité de l'acte et partant, l'impossibilité d'agir personnellement contre son signataire.

Bien que la solution ne soit pas nouvelle, la précision apportée par la Cour de cassation est intéressante : cette solution s'applique quand bien même l'acte préciserait que la société était en cours d'immatriculation et représentée par son futur dirigeant.

Les faits dans cette espèce étaient les suivants : le futur gérant et associé unique d'une EURL avait contracté avec un tiers, au nom de la société, le contrat litigieux mentionnant qu'il était conclu "par la société (...) en cours d'immatriculation, représentée par son gérant".

Une fois immatriculée, la société a fait face à des difficultés financières insurmontables, lesquelles l'ont conduite quelques mois plus tard à la liquidation judiciaire.

Privé de son action contre la société liquidée, le cocontractant a cherché à se retourner contre l'ancien gérant pour lui faire supporter le coût de l'exécution du contrat, en estimant que ce dernier avait agi au nom et pour le compte de la société en formation et qu'il était donc engagé par les actes ainsi accomplis.

Toutefois, cette argumentation n'a pas résisté à l'analyse des juges du fond, dont le raisonnement a été validé par la Cour de cassation dans une décision particulièrement motivée :

"Pour être fondée à agir à l'encontre de l'associé de la société [...], la société Coop

Atlantique doit démontrer que celui-ci avait contracté pour le compte de la société en cours de formation. L'arrêt retient qu'à la lecture des contrats, il apparaît que le co-contractant de la société Coop Atlantique est la société [...], en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, représentée par son gérant M. F... , ce dont il déduit que ce n'est pas ce dernier qui a agi pour le compte de la société en sa qualité d'associé ou de gérant mais la société elle-même, peu important qu'il ait été indiqué que celle-ci était en cours d'immatriculation, cette précision ne modifiant en rien l'indication de la société elle-même comme partie contractante. En l'état de ces motifs, et dès lors que les contrats conclus par une société non immatriculée, donc dépourvue de personnalité juridique, sont nuls, la cour d'appel a exactement retenu, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la seconde branche, que M. F... ne pouvait être tenu des obligations résultant des contrats litigieux”.

Cette solution mérite d'être rappelée tant les conséquences sont importantes pour le cocontractant qui s'expose à la nullité de l'acte (v. à ce sujet également : Cass. com. 21 février 2012, n° 10-27630 ; Cass. com. 13 nov. 2013, n° 12-26158).

Il ne suffira donc pas d'indiquer que la société contractante est en cours d'immatriculation, ou encore qu'elle est représentée par son dirigeant. Seule la mention selon laquelle le contrat est conclu « Par Monsieur X ou Madame X agissant au nom et pour le compte de la société Y en cours de formation / en cours d'immatriculation » est valable et permettra d'assurer au contrat son efficacité pleine et entière.

Prudence, donc, au respect du formalisme lorsque vous contractez avec une société en cours de formation.

*Article publié le 10 octobre 2022 par PRIMO AVOCATS, et reproduit avec l'aimable autorisation de Me Manon FRANCISPILLAI (mf@primo-avocats.fr), avocat au barreau de Paris.*

---

## QUELQUES DÉCISIONS DE LA COUR DE CASSATION

par Frédéric KIEFFER, Président d'honneur de l'AAPPE et avocat au barreau d'Antibes  
et Guillaume VALDELIÈVRE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

---

[Cass. 2ème civ., 17 novembre 2022, n° 20-18.047](#), publié au bulletin - **Jugement d'adjudication, licitation, effets, titre d'expulsion (non)**

La Cour de cassation rappelle que la vente sur licitation n'est pas une vente forcée, mais une modalité d'un partage et juge à ce titre, au visa des articles L. 322-13 du code des

procédures civiles d'exécution et 1271 à 1281 et 1377 du code de procédure civile que le jugement d'adjudication sur licitation ne vaut pas titre d'expulsion.

[Cass. 2e civ., 8 décembre 2022, n° 21-10.590 et 21-10.623](#), publié au Bulletin – **Portée de l'irrecevabilité des contestations ou demandes incidentes formées après l'audience d'orientation sur les autres procédures d'exécution**

La décision apporte une précision inédite à la question de la portée de l'irrecevabilité des contestations ou demandes incidentes formées après l'audience d'orientation. C'est l'effet du fameux article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution que beaucoup de débiteurs ont appris à connaître à leurs dépens. La Cour de cassation leur donne un petit espoir sur la portée de cette règle : « Lorsque les fins de non-recevoir soulevées à l'occasion d'une procédure de saisie immobilière ont été déclarées irrecevables sur le fondement de ce texte, cette irrecevabilité ne fait pas obstacle à ce que les mêmes fins de non-recevoir soient invoquées dans le cadre d'une autre instance ». Au visa de ce principe, la Cour de cassation a censuré un arrêt qui avait déclaré irrecevable la demande du débiteur tendant à voir juger le créancier dépourvu de qualité et d'intérêt à agir. La cour d'appel avait jugé qu'il avait eu force de chose jugée au sujet de cette fin de non-recevoir dans le cadre de la procédure de saisie-immobilière. Mais cette force de chose jugée était tributaire de la règle de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution qui valait pour la procédure de saisie-immobilière. Son empire ne s'étendait pas à la procédure de saisie-attribution sur comptes ensuite contestée par le débiteur qui a saisi le juge de l'exécution en mainlevée de cette mesure. Dans ce cadre, le débiteur pouvait faire valoir à nouveau la fin de non-recevoir pour défaut de qualité et intérêt à agir qu'il n'avait pas invoquée à temps lors de la contestation de la saisie-immobilière.

[Cass. 2e civ., 8 décembre 2022, n° 20-20.233](#), publié au Bulletin – **Portée de l'interdiction faite au juge de l'exécution de modifier ou de suspendre l'exécution du dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites**

Dans cet arrêt, la Cour de cassation juge, au visa notamment des articles 2313 ancien du code civil (opposabilité des exceptions inhérentes à la dette par la caution) et R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution, que l'interdiction faite au juge de l'exécution de modifier ou de suspendre l'exécution du dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites ne fait pas obstacle à ce qu'une caution puisse invoquer devant le juge de l'exécution l'extinction de la créance garantie pour une cause postérieure à cette décision. La survenance d'un fait postérieur, extérieur à la caution elle-même est



déterminante de la solution. La Cour de cassation censure donc la cour d'appel qui avait écarté ce moyen d'extinction de la créance invoqué par la caution.

[Cass. 2e civ., 8 décembre 2022, n° 19-20.143](#), publié au Bulletin – **Règles applicables aux saisies des parts de SCPI**

La Cour de cassation juge, au visa des dispositions du code monétaire et financier, que les parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ne sont pas négociables et que le transfert de leur propriété résulte d'une inscription, non au compte-titres de l'acquéreur, mais sur le registre des associés. Cette inscription est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du code civil. La Cour de cassation en déduit que les parts de la SCPI ne sont pas des valeurs mobilières, de sorte que les dispositions de l'article R. 232-3, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution (saisie opérée auprès de l'intermédiaire habilité à gérer le compte du titulaire des valeurs), qui s'appliquent aux seules valeurs mobilières nominatives, ne leur sont pas applicables. La saisie des parts de SCPI doit alors être effectuée entre les mains de la société émettrice de ces parts. Il en résulte que la signification de l'acte de saisie à un intermédiaire chargé de gérer un compte-titres dans lequel ces parts ont été inscrites est dépourvue d'effet et ne rend pas indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. La Cour de cassation en conclut qu'aucune obligation légale ou réglementaire n'impose à cet intermédiaire d'aviser la société émettrice de cette saisie ni de représenter les fonds issus d'une vente de ces titres. Le pourvoi qui reprochait à la cour d'appel le débouté de la demande de condamnation de l'établissement teneur du compte-titres au paiement du prix de ventes de ces parts de SCPI est ainsi écarté.

[Cass. 2e civ., 12 janvier 2023, n° 21-18.762](#), publié au Bulletin – **Principe de concentration des prétentions dans les premières écritures d'appel : application à la procédure d'appel après renvoi de cassation.**

Dans l'esprit des textes en cause et conformément au principe selon lequel la procédure d'appel après renvoi de la Cour de cassation est la continuation de la procédure d'appel initiale, la Cour de cassation juge que pour déterminer les prétentions qui lui sont soumises, la cour d'appel de renvoi doit se référer aux premières conclusions remises à la cour d'appel dont la décision a été cassée et non aux premières conclusions présentées devant la cour d'appel de renvoi.

[Cass. 2e civ., 12 janvier 2023, n° 20-20.941](#), publié au Bulletin – **Effet interruptif de la**

## **décision d'ordonner une médiation sur les délais impartis pour conclure et former appel incident**

La Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir retenu la date à laquelle la mission du médiateur avait pris fin comme date de reprise d'instance à partir de laquelle devait être décompté le délai impartit à l'appelant pour conclure. Pour que ce délai court à nouveau, il est inutile que le médiateur remette une note de fin de médiation au juge ou que l'affaire soit fixée à une audience de mise en état. De même, les pourparlers informels qui se poursuivent après cette mesure de médiation ne sont pas de nature à interrompre les délais pour conclure.

[Cass. 2ème civ., 12 janvier 2023, n° 20-16.800](#), publié au bulletin - **Saisie attribution, mainlevée, recours, effets**

Dans cet arrêt, la Cour de cassation juge au visa des articles 561 du code de procédure civile, R. 121-18 et R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution que si l'appel remet en question la chose jugée devant la cour d'appel, pour une décision du juge de l'exécution, le délai d'appel et l'appel lui-même, n'ont pas d'effet suspensif, le créancier pouvant, en application de l'article R. 121-22 de ce code, saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande de sursis à exécution de la décision de mainlevée. Ce dernier ne l'ayant pas fait, la décision du juge de l'exécution ayant ordonné la mainlevée d'une saisie attribution pratiquée entre les mains du Bâtonnier séquestre d'un prix d'adjudication, en l'absence de décision de sursis à exécution, l'effet d'indisponibilité et d'attribution de la saisie-attribution avait cessé et, le jugement ayant été notifié, le tiers saisi s'est valablement dessaisi des fonds. Aussi, malgré la cassation de l'arrêt d'appel qui avait confirmé la mainlevée, puisqu'au moment de la restitution du solde du prix d'adjudication, la saisie était privée de son effet attributif, la cassation ne fait pas recouvrer cet effet à la saisie dont la mainlevée avait été ordonnée.

[Cass. 2ème civ., 12 janvier 2023, n° 20-20.063](#), publié au bulletin - **Intérêts moratoires, majoration, point de départ**

Dans cette décision, la Cour de cassation juge au visa des articles 503 du code de procédure civile et L. 313-3, alinéa 1er du code monétaire et financier que le taux de l'intérêt légal majoré n'est applicable qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de condamnation a été notifiée.

---

## L'AAPPE EN 2023

---



Après l'élection des nouveaux administrateurs en assemblée générale le 25 novembre 2022, l'AAPPE a renouvelé son bureau lors du conseil d'administration qui s'est tenu à l'hôtel de Maliverny à Aix-en-Provence le samedi 26 novembre au matin.

### **Bureau :**

Président : Jean-Michel Hocquard (Paris)

Vice-Présidents : Michel Draillard (Grasse) et Dominique de Ginestet (Dax)

Secrétaire : Jérôme Lacrouts (Nice)

Secrétaire adjoint : Aude Alexandre Le Roux (Versailles)

Trésorier : Anne-Isabelle Gregori (Avignon)

Trésorier adjoint : Maud Daval-Guedj (Aix en Provence)

### **Membres :**

Frédéric Alleaume (Lyon)

Marion Cordier (Versailles)

Frédéric Cuif (Poitiers)

Carolina Cuturi Ortega (Bordeaux)

Thomas d'Journo (Marseille)

Sylvie Fernandes (La Rochelle - Rochefort)

Simon Lambert (Dijon)

Caroline Payen (Aix en Provence)

Anne Poncy d'Herbes (Paris)

Vincent Rieu (Montpellier)

Anne-Sophie Sajous (Annecy)

David Sarda (Carcassonne)

Charles Simon (Paris)

Guillaume Valdelièvre (Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - Paris)

Les anciens présidents et membres d'honneur sont les invités permanents du conseil d'administration.

---

Les commissions de travail sont ainsi  
composées :

Rédacteurs (analyse et diffusion de la jurisprudence sur le site internet)

**Michel DRAILLARD (Référént)**

Fabrice NORET

Anne PONCY d'HERBES

Charles SIMON

Colloque (direction scientifique et organisation des colloques)

**Anne-Sophie SAJOURS (Référente)**

Aude ALEXANDRE LE ROUX

Maud DAVAL-GUEDJ

Sylvie FERNANDES

Emmanuel JOLY

Frédéric KIEFFER

Guillaume VALDELIEVRE

Alain PROVANSAL (conseiller)

Communication (interne et externe)

**Caroline PAYEN (Référente)**

Aude ALEXANDRE LE ROUX

Olivier COUSIN

Frédéric CUIF

Frédéric KIEFFER

David SARDA

Charles SIMON

Développement et partenariats (recrutement de nouveaux adhérents et partenariats externes)

**Thomas D'JOURNO (Réfèrent)**

Olivier COUSIN

Isabelle FAIVRE

Frédéric KIEFFER

Simon LAMBERT

Guillaume VALDELIEVRE

Site internet

**Guillaume VALDELIEVRE (Réfèrent)**

Frédéric CUIF

Olivier COUSIN

Caroline PAYEN

Réponse aux adhérents

**Michel DRAILLARD (Réfèrent)**

Frédéric ALLEAUME

Anne-Isabelle GREGORI

Frédéric KIEFFER

Simon LAMBERT

Formations et ateliers d'échanges

**Isabelle FAIVRE (Référente)**

Marion CORDIER

Maud DAVAL-GUEDJ

Dominique de GINESTET

Emmanuel JOLY

Frédéric KIEFFER

Guillaume VALDELIEVRE



Directeur de la publication : Jean-Michel Hocquard



Membre de la rédaction : Michel Draillard



Membre de la rédaction : Frédéric Kieffer



Membre de la rédaction : Charles Simon



Membre de la rédaction : Guillaume Valdelièvre



[Se désabonner](#) | [Gérer votre abonnement](#)

